

POLICE D'ASSURANCE

**Multirisques Commerçants
et Artisans M.R.CA**

**ASSURANCE
MULTIRISQUE DES COMMERCANTS
ET ARTISANTS**

CODE : 12-24

CONDITIONS GENERALES

TITRE I – GENERALITES

	Articles
Objet du contrat	1
Définitions	2
Exclusions Générales	3

TITRE II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Formation et effet.....	4
Durée du contrat	5
Résiliation du contrat	6

TITRE III – DECLARATIONS DE L'ASSURE

Déclaration du risque	7
Déclaration des autres assurances	8

TITRE IV – TRANSFERTS

Occupation – évacuation –réquisition	9
Transferts des biens assurés	10

TITRE V – PRIMES

Conditions de paiement des primes	11
Conséquences du retard dans le paiement des primes	12

TITRE VI – SINISTRES

Principe de l'indemnisation	13
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	14
Evaluation des dommages-expertise	15
Estimation des biens sauvetage	16
Application d'une franchise	17
Paiement de l'indemnité	18
Subrogation	19
Dispositions spéciales aux assurances de responsabilités	20

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Prescription	21
Compétence	22

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, que par les présentes conditions générales, conventions spéciales et celles particulières ci-annexées.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit l'assuré contre ceux des risques définis aux conventions spéciales ci-jointes et qui ont expressément désignés comme couverts aux conditions particulières.

La règle proportionnelle prévue aux articles 19 et 32 de la loi sur les assurances est applicable à la présente assurance, sauf en ce qui concerne la valeur des bâtiments.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par:

1.Souscripteur :

La personne physique ou morale, souscriptrice du contrat, telle qu'elle est désignée aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par suite d'aliénation des biens assurés ou du décès du souscripteur précédent.

2.Assuré :

Les personnes désignées comme telles aux conventions spéciales et aux conditions particulières.

3.Assureur :

Compagnie Algérienne d'Assurance
Dénommée : C.A.A.R.
Siège sociale : 48, Rue Didouche Mourad – Alger

4.Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle subie par un être humain

5.Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

6.Dommage immatériel :

Tout pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

7.Franchise :

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

8.Acte de terrorisme ou de sabotage :

Toute opération organisée dans la clandestinité, à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutée individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des vies humaines ou de détruire des biens.

9.Activité professionnelle :

L'activité déclarée aux conditions particulières

10. Loi :

Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

1.Les pertes et dommages dus a des faits de guerre étrangère, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère

2.Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.

3.Les pertes et dommages dus a des faits de guerre civile, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte, grève, lock-out sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.

4.Les dommages occasionnés par un des évènements suivants : tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz marée ou autres cataclysmes sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.

5.Les dommages causés ou aggravés par :

a)des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.

b) Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.

c) Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).

6. Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.

7. Les risques spécifiques exclus aux différentes conventions spéciales

TITRE II : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 4 : FORMATION ET EFFET

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par l'assuré et l'assureur, il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime. Il en est de même pour tout avenant sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la loi sur les assurances.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction il est à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois (01) au moins avant l'échéance annuelle de la prime, dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

Les divers cas de résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants:

1- Par le souscripteur de l'assureur :

- a) à chaque échéance annuelle de la prime, moyennant préavis d'un mois (01) au moins, sous réserve que le contrat ait au moins d'une année d'existence
- b) En cas de transfert de propriété du risque assuré.
- c) En cas de changement ou de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré.

2- Par l'assureur :

a) En cas de non-paiement des primes

b) En cas d'aggravation des risques lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur.

c).En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de l'augmentation de prime proposée par l'assureur.

3- Par le souscripteur :

a)Si des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat disparaissent, et si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence.

b)Si l'assureur concerné par le sinistre résilié un autre contrat du souscripteur après sinistre.

4- Par la masse des créanciers :

En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'assuré.

5- De plein droit :

a)En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.

b)En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un évènement non garanti.

TITRE III : DECLARATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 7 : DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le souscripteur.

A) A la souscription

Le souscripteur doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque, sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

B) En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes aggravations ainsi que les modifications affectant les éléments constitutifs du risque, spécifiés au contrat.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur et, dans les autres cas, dans les sept (07) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur peut dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son assureur.

C) Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne après sinistre une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque était exactement déclaré.

Si, avant le sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu, de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte. Il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, ou **résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.**

Le paiement de celui-ci doit intervenir quinze (15) jours après la date de la notification.

En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré.

Lorsqu'un assuré a, de bonne foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée.

S'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire.

Dans les contrats où le calcul de la prime est basé sur le salaire, le nombre des personnes ou le nombre des choses, l'assureur n'a droit, en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20 % de cette prime.

La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire.

Les sanctions opposables au souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit en faire immédiatement déclaration à l'assureur.

TITRE IV : TRANSFERTS

ARTICLE 9 : OCCUPATION, EVACUATION, REQUISITION

Les effets du contrat sont suspendus, en ce qui concerne les risques vol, dégâts des eaux et bris de glaces pendant la durée de :

L'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, au lieu et place de l'assuré, par des personnes non autorisées par lui.

L'évacuation de ces mêmes locaux ordonnés par les autorités ou nécessité par des faits de guerre ou de troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services sont régis par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSFERTS DES BIENS ASSURES

Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation; l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation. Toutefois, dès qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

TITRE V : PRIMES

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéances sont fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction l'Assureur est tenu de rappeler à l'Assuré l'échéance de la prime au moins un (01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

-l'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.

-A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent

-passé ce délai de trente (30) jours. L'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due :

-l'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

-en cas, de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

TITRE VI : SINISTRES

ARTICLE 13 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux conditions particulières. Le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit d'un vol; est réduit à trois (03) jours ouvrables. Il doit en outre :

1-Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre est sauvegarder les biens garantis.

2-Déclarer à l'assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

3-Fournir à l'assureur, un état des pertes, c'est à dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.

4-Communiquer sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.

5-En cas de dommages causés aux biens, faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

6-Transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

7-En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police ou gendarmerie, déposer une plainte au parquet, remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'attenter les poursuites qu'il estimera nécessaires ;

8-En cas de sinistre en cours de transport, faire constater le dommage vis-à-vis, du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

Lorsque l'Assuré n'a pas observé les obligations prévues ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'Assureur peut réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'Assuré.

ARTICLE 15 : EVALUATION DES DOMMAGES - EXPERTISE

Les dommages subis par les biens de l'assuré sont évalués de gré à gré. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'Assureur dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre.

A défaut d'accord, sur le montant ou la nature des dommages, chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il ya lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation, si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

ARTICLE 16 : ESTIMATION DES BIENS - SAUVETAGE

La somme assurée ne peut être considérée comme un élément de preuve quelconque.

l'Assuré est donc tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir (notamment les Registres de Comptabilité dont la tenue est prévue par le code de commerce).

-de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des objets assurés.

-de l'importance du dommage qu'il a subi

Les bâtiments y compris les caves et fondations, mais abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle, au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu sinistre, vétusté déduite, toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, si la reconstruction sur les lieux loués est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

-Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite s'il y a lieu.

-Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;

-Les matières premières, denrées et marchandises sont évaluées au prix d'achat par l'assuré calculé au dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transports.

-Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat (évalué comme à l'alinéa précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

-Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédent le sinistre ;

S'il y a lieu, il sera tenu compte, pour l'estimation des biens ci-dessus, des taxes que l'assuré conserverait à sa charge sans possibilité de récupération pour autant qu'elles aient été incorporées dans les valeurs assurées.

Sauf convention contraire, l'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste la propriété de l'assuré.

L'indemnité est payable déduction faite de la valeur des objets récupérables

ARTICLE 17 : APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise, Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la main levée.

Au delà du délai de règlement visé ci-dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due, les dommages et intérêts.

Toutefois, en cas de vol, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration de sinistre.

L'assuré s'engage à reprendre le bien volé qui serait retrouvé dans le délai de trente (30) jours à compter de sa disparition.

Passé le délai ci-dessus, l'assuré a le choix entre l'abandon à l'assureur et la reprise par lui du bien volé.

En cas de reprise du bien volé par l'assuré, l'assureur est seulement tenu à concurrence des dommages et frais couverts par l'assurance.

ARTICLE 19 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et allié en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré sauf le cas de malveillance commis par ces personnes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITES

A- Procédure- transactions :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur dans la limite de sa garantie :

a) assume devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

b).devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Seul, l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

B - Frais de procès :

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

C- Constitution de rente :

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables ;

-Si une acquisition de titre est ordonnée pour sureté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie.

-Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

-L'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

D-Inopposabilité des déchéances :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi sur les Assurances.

ARTICLE 22 : COMPETENCE

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit assureur ou assuré est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré, quelque soit l'assurance souscrite.

Toutefois en matière :

-d'immeubles, défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés ;

-de meubles par nature, l'assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal de situation des objets assurés ;

-d'assurances contre les accidents de toute nature, l'Assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

CONVENTIONS SPECIALES

**TITRE I
LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE**

**CHAPITRE I
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES**

Articles

Objet de la garantie	1
Etendue de la garantie	2
Extensions facultatives	3
Extensions	4

CHAPITRE II

DEGATS DES EAUX

Objet de la garantie	5
Etendue de la garantie	6
Extensions facultatives	7
Exclusions	8

CHAPITRE III

VOL ET VADALISME

Objet de la garantie	9
Etendue de la garantie	10
Extensions facultatives	11
Exclusions	12

CHAPITRE IV

BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES LUMINEUSES

Objet de la garantie	13
Etendue de la garantie	14
Exclusions	15

CHAPITRE V

RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION

	Articles
Objet de la garantie	16
Etendue de la garantie	17
Exclusions	18

CHAPITRE VI

DEFENSE ET RECOURS

Objet de la garantie	19
Exclusions	20

CHAPITRE VII

GARANTIES PLUS

Frais et pertes supplémentaires	21
---------------------------------------	----

TITRE II

CLAUSES ANNEXES

Convention " Valeur à neuf "	
Convention "Pertes indirectes"	
Convention "Tempête et grêle sur les toitures"	
Convention "Intoxications alimentaires"	

CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes conventions spéciales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré. La garantie de ces risques est régie également par les conditions générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites conventions et par les conditions particulières. Ces conventions ne sont pas applicables et la garantie acquise que si elles sont expressément mentionnées aux conditions particulières ci-annexées.

**TITRE I
GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE**

**CHAPITRE I
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et résultant des événements suivants :

- L'incendie, l'explosion
- Chute directe de la foudre, même si elle n'est pas suivie d'incendie
- La fumée à la suite d'un incendie
- Le choc d'un véhicule, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne dont l'assuré n'est pas civilement responsable.

Le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Outre les dommages matériels causés aux biens assurés, sont également couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers en cas de :

- Responsabilité locative
- Recours des voisins et des tiers
- Recours des locataires ou du propriétaire.

ARTICLE 3 : EXTENSIONS FACULTATIVES

Peuvent faire l'objet d'une extension dans le cadre de la garantie incendie, si stipulation est faite dans les conditions particulières.

-Dommages électriques

Les dommages matériels causés par l'électricité aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques leurs accessoires, participants aux tâches de production et d'exploitation ainsi qu'aux canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement).

On entend par action de l'électricité, les courts-circuits et les changements de tension imprévisibles et fortuits, ainsi que les conséquences indirectes de la foudre.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Outre celles prévues à l'article 3 des conditions générales sont également exclus :

Au titre de la garantie Incendie et Risques Annexes

-Les crevasses et fissures dues notamment à l'assuré et aux coups de feu.

-Les dommages subis par les biens, si ces dommages proviennent d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente ou s'ils sont tombés ou jetés dans un foyer.

-Le vol des biens assurés survenus à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion.

-Les dommages résultant de fumée dégagée pour un foyer normal ou par un appareil électrique défectueux.

Au titre de l'extension Dommages Electriques

-Les composants électroniques, lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable.

-Les dommages aux fusibles, résistances ou couvertures chauffantes, aux lampes et tubes électroniques, de toute nature, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

-Les appareils sous garantie, sauf s'il est prouvé que l'origine du dommage est d'ordre électrique et extérieure à ces appareils.

-Les dommages électriques et frais consécutifs à un fonctionnement mécanique anormal (usure, bris, blocage volontaire, défaut d'entretien ou accident mécanique quelconque).

-Les dommages subis par les compresseurs, turbines, moteurs, objets ou structures gonflables, récipients résultant :

-d'une explosion prenant naissance dans ces appareils

-d'une rupture sans déformation

-Les dommages causés par une utilisation contraire aux indications du constructeur.

-Les dommages causés au contenu des appareils électriques.

CHAPITRE II DEGATS DES EAUX

ARTICLE 5 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

1-Des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant :

-Des conduites non enterrées, des installations de chauffage, des appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments.

-Des chéneaux gouttières ou descentes d'eau pluviale

Des installations de chauffage central à l'exclusion des canalisations enterrées.

2-Des infiltrations d'eau à caractère accidentel provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle et se produisant à travers des toitures et ciels vitrés.

3-Des fuites accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques.

ARTICLE 6 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Outre les dommages matériels causés aux biens assurés sont également couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers en cas de :

- Responsabilité locative
- Recours des voisins et des tiers
- Recours des locataires ou du propriétaire pour trouble de jouissance.

ARTICLE 7 : EXTENSIONS FACULTATIVES

Peuvent faire l'objet d'une extension dans le cadre de la garantie dégâts des eaux, si stipulation est faite dans les conditions particulières.

- Les infiltrations accidentelles à travers terrasses, toits ou balcons formant terrasses.
- Le refoulement des égouts.

ARTICLE 8 : EXCLUSIONS

Outre celles prévues à l'article 3 des conditions générales sont également exclus :

-Les dégâts occasionnés, même en cas d'orage par :

✚ Les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées et les inondations.

✚ Le débordement, la rupture ou le défaut d'étanchéité des aquariums, des piscines, bassins, réservoirs ou citernes et des étendues d'eau artificielles.

✚ L'humidité, la condensation, la buée, non consécutives a un événement garanti.

-Aux bâtiments, embellissements ou au contenu, situés en dessous du niveau à partir duquel l'eau peut s'évacuer librement par gravité vers l'extérieur par les égouts privés, sauf si ces dommages résultent uniquement d'un mauvais fonctionnement accidentel d'une pompe d'évacuation ou de relevage.

-Provenant de l'infiltration d'eau par les portes fenêtres, baies vitrées, balcons, murs de façade.

-Survenus du fait de l'inobservation des mesures de prévention dégâts des eaux.

-Causés directement ou indirectement aux appareils, installations et ouvrages à l'origine du sinistre.

-Causés aux conduites extérieures par le gel.

-Les frais de recherche des fuites, de remplacement ou de réparation des conduites, robinets à effet d'eau.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré doit prendre toute disposition pour la sécurité et la préservation des biens assurés et agir comme s'il n'était pas assuré. Il doit notamment :

- Entreposer les marchandises à plus de 10 cm du sol ;

- Tenir en état normal d'entretien les toitures, les conduites, les installations et les appareils à effet d'eau dont il a la charge, en faisant exécuter sans retard la réparation des défauts (Ceci inclut l'inspection et le nettoyage des chéneaux et conduites d'évacuation d'eau pluviale au moins une fois par an).

- Vérifier et remplacer, si nécessaire, les conduites souples sous pression ;

-En cas d'inoccupation, totale ou partielle des locaux pendant plus de 03 jours, interrompre la distribution d'eau ;

-Pendant les périodes de froid (température extérieure se maintenant pendant 24 heures en dessous de 0) :

✚ arrêter la distribution d'eau pendant la nuit dans les locaux non chauffés ;

✚ vidanger les conduites et réservoirs, les installations de chauffage et de distribution d'eau chaude non en service.

ATTENTION :

- En cas d'absence de l'assuré, la surveillance des locaux par toute personne ne constitue pas une occupation effective.

Ne sont pas garantis les dommages, qui surviendraient du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention dès lors où cette inexécution aura entraîné ou facilité le sinistre.

CHAPITRE III

VOL ET VANDALISME

ARTICLE 9 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la soustraction frauduleuse, la destruction ou la détérioration des biens assurés, situés à l'intérieur des locaux assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol, ou d'un acte de vandalisme, commis dans les circonstances suivantes :

-effraction

-escalade des bâtiments

-introduction ou maintien clandestin dans les locaux assurés

-violence, dûment constatée sur la personne de l'assuré ou sur un membre de son personnel.

Il appartient à l'assuré de faire la preuve des circonstances du vol.

ARTICLE 10 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit également le remboursement des détériorations immobilières à l'exclusion des bris de glaces.

ARTICLE : 11 EXTENSIONS FACULTATIVES

Peuvent faire l'objet d'une extension dans le cadre de la garantie "Vol et Vandalisme", si stipulation est faite dans les conditions particulières les vols commis dans les circonstances prévues ci-dessous:

FONDS ET VALEURS EN TIROIR-CAISSE ET/OU EN MEUBLE FERME A CLEF

-des fonds et valeurs se trouvant en tiroir-caisse ou dans un meuble fermé à clef.

FONDS ET VALEURS EN COFFRE-FORT

-des fonds et valeurs se trouvant dans un coffre-fort situé dans les bâtiments assurés, à l'exclusion des dépendances, et décrit dans les conditions particulières.

VOL DES OBJETS EN DEVANTURE

-le vol des objets exposés dans les vitrines fixe de devanture commis pendant les heures de fermeture des locaux, sans pénétration dans lesdits locaux, après bris des glaces ou écartement des glaces jointives.

VOL SUR LA PERSONNE

-le vol des fonds que l'assuré ou ses préposés transportent d'un point à un autre s'applique qu'au trajet entre le local professionnel et /ou le domicile du transporteur des fonds et l'établissement bancaire, sans aucune interruption.

-les vols dûment justifiés commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentatives de meurtre ou menace, mettant en danger sa vie ou son intégrité physique.

-les pertes dûment justifiées par suite d'un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur de fonds (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance...) soit d'un accident de circulation survenant sur la voie publique.

Il est précisé que seuls sont garantis les vols et pertes subis par des personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans et qui, à la connaissance de l'assuré, ne sont pas atteintes d'une infirmité grave, incompatible avec leur mission.

Cette garantie n'est acquise que si:

Ces transports de fonds sont effectués entre 8 heures au plus tôt et 16 heures au plus tard.

ARTICLE 12 : EXCLUSIONS

Outre celles prévues à l'article 3 des conditions générales, sont également exclus :

1-Les vols commis :

-par les membres de la famille de l'assuré, ou toute personne habitant chez lui, ou avec leur complicité.

-par les préposés de l'assuré pendant les heures de service.

2-Les objets exposés :

-à l'étalage

-dans les vitrines, transportables ou amovibles placées à l'extérieur des magasins, dans les halls ou tambours d'entrée, ou dans les jardins.

3-le vol des objets placés dans les parties d'immeuble dont l'usage est commun à plusieurs occupants, même si ces locaux sont pourvus de fermeture et de protection.

4-les détériorations à l'extérieur des bâtiments telles que les dégradations aux jardins, les inscriptions sur les murs extérieurs.

5-les vols survenant lorsque les MESURES DE PREVENTION VOL ne sont pas strictement respectées ou résultant de la mise hors service des moyens de fermeture ou de protection.

AU TITRE DE L'EXTENSION VOL DES FONDS ET VALEURS EN TIROIR-CAISSE ET/OU EN MEUBLE FERME A CLEF, OU EN COFFRE-FORT.

6-les vols commis avec usages des clefs du (ou des) tiroir(s)-caisse, meuble (s), coffre(s)-fort (s) qui, en dehors des heures de travail, auraient été laissées dans les locaux assurés.

AU TITRE DE L'EXTENSION VOL SUR LA PERSONNE

7-les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs, ou avec sa complicité.

8-les vols et pertes dont seraient victimes les préposés de l'assuré, qu'il savait être rendus coupable d'un acte d'indélicatesse, antérieur ou non à la souscription du contrat.

9-les simples vols à l'arrachée.

INNOCCUPATION DES LOCAUX, FERMETURE ANNEXE

A défaut de mention aux conditions particulières, en cas d'inoccupation ou de fermeture des locaux professionnels assurés, d'une durée supérieure à 45 jours dans une année d'assurance, la garantie est suspendue de plein droit à compter du 46^{ème} jour à 0 H.

Ce délai est ramené de 45 à 05 jours pour l'application des extensions "vol des fonds et valeurs en tiroir-caisse, en meuble fermé à clef, ou en coffre-fort".

-La période d'inoccupation indiquée ci-dessus s'entend en une ou plusieurs périodes au cours d'une même année d'assurance.

-Les périodes d'inoccupation de 03 jours et moins n'interrompent pas la période d'inoccupation ou de fermeture.

-Les absences de moins de 03 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte.

-La suspension de garantie s'entend jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

ATTENTION :

En l'absence de l'assuré, la surveillance des locaux par toute personne ne constitue pas une occupation effective.

MESURES DE PREVENTION VOL

Pendant toute absence et pendant les périodes d'inoccupation ou de fermeture, l'assuré s'engage :

-à utiliser tous les moyens de fermeture et de protection, précisés dans les conditions particulières, en vue de la sécurité et de la préservation de ses biens ;

-à les maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Ces conditions sont également exigées pour la fermeture aux heures de déjeuner.

ATTENTION :

Sont exclus de la garantie, les vols :

-survenant du fait de l'inexécution des ces obligations, sauf cas de force majeure ;

-ou résultant de la mise hors service des moyens de fermeture ou de protection.

CHAPITRE IV

BRIS DE GLACES ET DES ENSEIGNES LUMINEUSES

ARTICLE 13 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit les dommages matériels résultant du bris :

-des glaces, marbres ou parties vitrées situés tant à l'intérieur des locaux (devanture) qu'à l'intérieur (vitrines, tableaux).

-des pièces faisant partie intégrante du bien brisé (poignée de porte serrure..) si elles sont endommagées à la suite du bris de glaces.

ARTICLE 14 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Peuvent faire l'objet d'une extension dans le cadre de la garantie "Bris de Glaces" si stipulation est faite aux Conditions Particulières les dommages causés aux :

-enseignes lumineuses.

ARTICLE 15 : EXCLUSIONS

Outre celles prévues à l'article 3 des conditions générales, sont également exclus :

-Les dommages survenus au cours de travaux (autre que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés et leur encadrement ou au cours de pose, dépose ou transport.

-Les rayures, ébréchures, écailllements.

-Les dommages dus à des vices de construction ou au défaut d'entretien des objets assurés ou de leur encadrement.

-Les bris des vitraux et des miroirs d'art.

-Les serres et les châssis

-Les inscriptions, les décorations, les lettres, les gravures, les peintures et les argentures.

-Pour les enseignes lumineuses uniquement, l'entretien et le remplacement des tubes, lampes, et de tout élément soumis à usure ou à remplacement périodiquement.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION

ARTICLE 16 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré en vertu des articles 124 et suivants du code civil, pendant la validité de son contrat, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par :

- l'assuré
- ses préposés et apprentis
- ses sous-traitants, tâcherons, façonniers.

Du fait des activités professionnelles assurées et décrites dans les conditions particulières

ARTICLE 17 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit également, en cas de dommages subis par les préposés de l'assuré.

ESSAIS PROFESSIONNELS, STAGES

-Les conséquences de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré du fait des dommages corporels dont seraient victimes

Les ouvriers ou employés effectuant pour l'entreprise un essai professionnel rémunéré ou non.

✚ Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans les différents services de l'établissement de l'assuré.

Pour autant que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable en la circonstance.

ARTICLE 18 : EXCLUSIONS

Outre celles prévues à l'article 3 des conditions générales, sont également exclus :

AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES REponsabilite CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION.

-Les dommages qui sont la conséquence des obligations contractuelles de l'assuré et les responsabilités spécifiques à sa profession.

-Les dommages découlant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments.

-Les dommages matériels et immatériels causés par un événement relevant des garanties INCENDIE ET RISQUES ANNEXES, DEGATS DES EAUX ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

-Les conséquences d'engagements particuliers (tels que clauses compromissaires, pactes de garanties, renonciation à recours, engagements sur délais performances ou résultants, solidarités conventionnelles) dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles dont l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

-Les dommages résultant des modifications d'aspect de caractère esthétique relatives à la couleur ou à la planéité d'un produit.

-Les dommages qui sont la conséquence inévitable et prévisible de la conception et/ou des modalités d'exécution des travaux de l'entreprise telles qu'elles ont été acceptées ou fixées par l'assuré ou la personne qui lui est substituée dans la direction technique des travaux.

-Les dommages résultant de travaux accomplis en dehors de l'exercice normal de l'activité ou relevant d'une activité différente de celle assurée et décrite dans les conditions particulières.

-Les dommages subis par les biens, objets, matériels, outils ou machines dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, ou qu'il utilise pour l'exécution de ses prestations.

-La perte subie lorsque l'assuré est tenu soit de remplacer tout ou partie de ses fournitures de recommencer sa prestation, soit d'en rembourser le prix, ainsi que tous frais engagés pour remédier à leur défectuosité ou impropriété.

-Les dommages qui sont la conséquence d'une faute ou d'une erreur de conception, de calcul ou de plan.

-Les dommages imputables à des activités de prestations de services spécifiquement intellectuelles ou administratives.

-Les dommages résultant de l'utilisation ou de la détention d'explosifs ou d'engins de guerre.

-Les dommages causés par tous véhicules terrestres à moteur.

-Les dommages corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés ou non par l'assuré et fournis dans le cadre de sa profession à titre onéreux ou gratuit.

CHAPITRE VI

DEFENSE ET RECOURS

ARTICLE 19 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré, à la suite d'un dommage relevant des garanties du présent contrat, si elles sont souscrites et dans la limite de ces garanties.

-La défense de l'assuré devant les tribunaux devant lesquels il serait appelé à comparaître.

-L'exercice à l'amiable ou judiciaire du recours de l'assuré ou celui des ayants-droit pour la réparation pécuniaire des dommages corporels ou matériels causés par des personnes identifiées dans l'exercice des activités garanties.

-L'assureur se réserve la possibilité d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers s'il estime le procès voué à l'échec ou les offres de l'adversaire raisonnable.

ATTENTION :

Lorsque la réclamation ne concerne que les dommages matériels s'élevant à moins de 10.000 DA, l'assureur n'est tenu d'exercer qu'un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

ARTICLE 20 : EXCLUSIONS

Outre celles prévues à l'article 3 des conditions générales sont également exclus :

-Le remboursement des amendes et les frais judiciaire qui en sont l'accessoire.

-Les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré ou de membre de sa famille

CHAPITRE VII

GARANTIES PLUS

ARTICLE 21 : FRAIS ET PERTES SUPPLEMENTAIRES

Au titre des garanties INCENDIE ET RISQUES ANNEXES, DEGATS DES EAUX.

-La perte d'usage, en qualité de propriétaire ; cette perte représente tout ou partie de la valeur locative des bâtiments occupés par l'assuré en cas d'impossibilité de les utiliser temporairement.

-Les pertes de loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont l'assuré, en qualité de propriétaire peut se trouver privé.

-Les frais et pertes énumérés ci-dessus sont garantis pendant le temps nécessaire, a dire d'expert à la remise en état des bâtiments sinistrés et dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre.

-Les dommages occasionnés par les mesures de sauvetage prises par les services publics.

-Les frais justifiés de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres

-Les honoraires d'experts.

TITRE II

CLAUSES ANNEXES

Si stipulation est faite aux Conditions Particulières et paiement d'une surprime la garantie du contrat peut être étendue aux risques définis ci-après.

CONVENTION "VALEUR A NEUF"

1-Au titre de cette convention l'Assureur garantit uniquement les dommages matériels causés aux bâtiments, au mobilier et au matériel assurés contre l'incendie TITRE I CHAPITRE I des Conventions Spéciales.

2-Les biens assurés seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie à l'article 16 des Conditions Générales dénommée "VALEUR D'USAGE" majorée d'un quart de la valeur de reconstitution (reconduction ou remplacement).

3-L'assurance " VALEUR A NEUF" ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, non plus que sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté notamment, bijoux, pierres, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collection d'objets rares et précieux.

L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte pas non plus sur les moteurs et machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques et électroniques quels qu'ils soient, les canalisations électriques et accessoires.

4-L'assurance "VALEUR A NEUF" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçables ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

5-L'assuré s'engage à maintenir les biens visés au paragraphe 1 en état normal d'entretien.

6-L'indemnisation en "VALEUR A NEUF" se sera due que si la reconstruction en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement en, ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, sans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en "**VALEUR A NEUF**" et l'indemnité correspondante en "**VALEUR D'USAGE**" ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoire ou facture).

L'indemnité en "**VALEUR A NEUF**" sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'Assuré, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la "**VALEUR D'USAGE**" fixée par expertise, l'Assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction, sauf impossibilité absolue, s'effectuait au-delà de deux ans, ou ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ou s'il était apporté une modification importante à la destination de celui-ci, l'indemnité ne sera pas due en valeur à neuf, mais en valeur vénale si celle-ci est inférieure à la valeur d'usage, et en valeur dans le cas contraire.

7-Au cas où, lors d'un sinistre, le capital garanti sur un article serait inférieur à la valeur à neuf (au sens du paragraphe 2) des biens de cet article, la règle proportionnelle pour l'insuffisance d'assurance serait, par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales, calculée en fonction de l'insuffisance constatée entre ladite valeur et le capital garanti.

8-Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 7, l'assuré pourra obtenir, sur sa demande, que l'indemnité soit calculée en effectuant le capital garanti au règlement en valeur d'usage.

-Si le capital garanti est supérieur à la valeur d'usage, l'excédent du capital sera affecté à la garantie de la dépréciation (différence entre la valeur à neuf et la valeur d'usage). L'assuré aura droit alors à une indemnité complémentaire calculée en réduisant le montant de la dépréciation afférente aux biens sinistrés dans la proportion existant entre l'excédent ci-dessus et la dépréciation sur l'ensemble de l'article.

CONVENTION "PERTES INDIRECTES"

Au titre de cette convention, l'Assureur garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut amené à supporter à la suite d'un sinistre incendie ou explosion ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités, aux garanties des accidents d'origine interne aux appareils électriques, des tempêtes, de la grêle et de la neige sur les toitures, des attentats et des risques spéciaux.

En cas de sinistre, l'assureur paiera à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu aux Conditions Particulières de l'indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, matériels et marchandises.

La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'affaires de l'établissement assuré et l'assuré aura alors droit au remboursement de la portion de prime afférente à la période de suspension.

Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage où l'assuré continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de 30 jours sans interruption.

**CONVENTION TEMPETE ET
GRELE SUR LES TOITURES**

Tempêtes, ouragans, trombes, tornades et cyclones sont désignés dans le texte ci-dessus uniformément par le mot "tempêtes".

GARANTIE :

Au titre de cette convention, l'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés contre l'incendie (1-1 des conventions spéciales) :

-par les tempêtes c'est-à-dire par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de cinq kilomètres autour du risque assuré.

En cas de contestation et a titre de complément de preuve, l'Assuré devra produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100Km/H.

-par l'action directe de la grêle sur les toitures.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré- ou renfermant les objets assurés-du fait de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action directe de la grêle et à la condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales et Conventions Spéciales, l'Assureur ne garantit pas, même s'ils sont couverts au titre de l'assurance incendie dans le contrat :

1-Tous dommages autres que ceux définis ci-dessus, ainsi que ceux occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz de marée, engorgement et refoulement des égouts, débordement des sources, cours d'eau naturels ou artificiels.

2-Les bâtiments non entièrement clos ainsi que ceux en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure), les hangars (sauf convention particulière).

3-Les bâtiments dans lesquels les matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer sans aucune addition de bois, de paille ou autres substances étrangères entrant pour moins de 50%).

4-Les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10% de matériaux tels que chaume, bois, carton, ou feutre bitumé, paille, roseaux , autres végétaux, matières plastiques toile ou papier goudronné, bardeaux d'asphalte.

5-Les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les marquises, les vérandas, les contrevents et persiennes, les vitres et vitrages, les serres et châssis, les vitraux et glaces, les stores, les enseignes et panneaux-réclames, les bâches extérieures et les tentes ainsi que les antennes de TSF et de télévision, les fils aériens et leurs supports.

Toutefois, sera couvert le bris des contrevents, persiennes, glaces, vitres et vitrages lorsqu'il est la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti.

6-Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent.

7-Tous objets ou animaux se trouvant en plein air ou dans les bâtiments et constructions visées ci-dessus ainsi que les bois sur pied et les arbres.

8-Les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'Assuré (notamment après sinistre) sauf cas de force majeure.

LIMITE ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Les garanties "Tempêtes et grêles" sont accordées sur les risques assurés en incendie, dans la limite des mêmes capitaux, article par article, sans que l'indemnité par sinistre et par risque mise à la charge de l'Assureur puisse excéder la somme fixée aux Conditions Particulières.

Par "risque", il faut entendre l'ensemble de construction et de leur contenu sous une même toiture, ainsi que leurs dépendances.

FRANCHISE :

Sur l'indemnité déterminée par le règlement des dommages, l'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par risque (tel que défini ci-dessus) une franchise d'avarie égale à 20% de cette indemnité avec un minimum de 500 DA et un maximum de 2.000 DA.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Les garanties annexes ou complémentaires de valeur à neuf et pertes indirectes ne sont, en aucun cas, étendues aux assurances "Tempêtes et grêle".

Par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales, aucune sanction n'est applicable pour omission ou inexactitude de déclaration relative à la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

CONVENTION INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Par dérogation à l'article 18 des Conventions Spéciales, la garantie du présent contrat est étendue aux dommages corporels provenant d'intoxication ou d'empoisonnement provoqués par l'absorption d'aliments préparés ou non, à consommer sur place ou à emporter et fournis par l'assuré dans le cadre de sa profession, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Cette garantie s'exerce par année d'assurance et par sinistre, à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières.

Par année d'assurance, il faut entendre la période de douze mois consécutifs décomptés à partir de la prise d'effet de l'assurance ou de la date de cette prise d'effet. L'indemnité due par l'Assureur en cas de décès, d'incapacité permanente totale ou d'incapacité permanente partielle est déterminée selon le barème fixé par la législation en vigueur au jour du sinistre.

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CONSERVES DE TOUTES NATURES FABRIQUEES PAR L'ASSURE.